



**CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LA COMMUNE DE LA CIOTAT**

ET

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE LA CIOTAT, représentée par son Maire en exercice, Madame Arlette SALVO, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilitée au terme de la délibération du Conseil Municipal en date du ,

ET

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE sise 58, boulevard Charles Livon , 13007 MARSEILLE , représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, habilitée au terme de la délibération du Conseil de Métropole n date du ,

EXPOSE :

Dans la continuité de la démarche de requalification du Vieux La Ciotat et du programme d'actions de restructuration urbaine et de modernisation, l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – volet copropriétés dégradées, est l'outil essentiel à la réhabilitation de ce quartier auquel a été associé le programme « Embellissement des façades » du Conseil Départemental 13, permettant de rénover l'habitat, le cadre de vie, d'assurer des conditions de vie décentes aux habitants et accéder à une réelle mixité sociale.

Cette association d'outils dynamise les projets de réhabilitation et engendre une demande accrue de visites techniques pour l'opérateur de l'OPAH. En effet, une aide façade à hauteur de 70% du montant des travaux ne peut être validée sans que l'ensemble du bâtiment soit contrôlé.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de cette convention porte sur le versement d'une participation financière de la Ville de la Ciotat à la Métropole dans le cadre des missions confiées à l'opérateur SOLIHA Provence sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole (marché OPAH RU de La Ciotat n° Z18297) pour le suivi animation de l'OPAH:

En effet, afin de permettre à SOLIHA Provence,

- d'assurer les visites des parties communes et des logements en location longue durée,
- d'assurer l'interface entre le CAUE et les propriétaires ou syndics,

sans que le surcroit de travail entraîne des retards sur l'organisation des visites et des rendus, préjudiciable au dispositif dont les résultats sont en forte progression,

Il est nécessaire de réviser le temps de travail du technicien de l'équipe de suivi animation qui n'avait pas été calibré à l'origine sur ce volume de travail qui a été engendré depuis le début de la mission.

Pour assurer un maximum de dossiers traités et ainsi une mission optimale, ce temps de travail est estimé à 2 jours par semaine (0,4 ETP).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT ET CONDITIONS DE VERSEMENT DES FINANCEMENTS

La Commune s'engage à financer le temps de travail supplémentaire du technicien de l'équipe de l'OPAH lié à l'opération « Embellissement façade » du CD 13 et à verser à la Métropole Aix-Marseille Provence, maître d'ouvrage de l'OPAH la somme de 32 500 € (représentant 5 % du montant HT du marché actuel) couvrant la période de janvier 2022 à juin 2023 soit 18 mois.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE ET CONDITIONS D'UTILISATION DES FINANCEMENTS

La Métropole s'engage à utiliser le financement accordé par la Commune dans le cadre de l'avenant au marché OPAH RU de La Ciotat n° Z18297 pour financer l'extension de la mission du technicien lié à l'opération Embellissement façade.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DES FINANCEMENTS

La Commune procédera au versement des financements selon les modalités suivantes :

70% à la signature de la présente convention (1^{er} trimestre 2022 environ),

Le solde soit 30% au 1^{er} trimestre 2023 sur production d'un bilan d'action de la mission de suivi animation de l'OPAH sur l'année 2022.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La durée de la convention est de 18 mois à compter de la signature par les deux parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent. Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires à La Ciotat, le

Pour la METROPOLE
AIX MARSEILLE PROVENCE
Madame la Présidente ou son représentant,

Pour la VILLE
de LA CIOTAT
Madame le Maire,

Martine VASSAL

Arlette SALVO.